

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf.: P198_2021

Date: 17/06/2021

OBJET: Assurances - Indemnisations reçues après sinistres

Exposé

A l'occasion des sinistres survenus sur les biens communautaires, les montants d'indemnisations reçues par la collectivité sont déposés à la trésorerie et mis sur un compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations suivantes :

<u>Dossier 1</u>: Un sinistre est survenu le 01/03/2021 sur la Commune de Flamanville. Un usager, en réalisant des travaux, a causé des dommages à un compteur d'eau et à un citerneau appartenant au service du Cycle de l'Eau.

Le montant des dommages s'élève à 131,30 €.

Le dossier porte la référence interne RC-2021-16 et a été déclaré auprès de la SMACL sous la référence 2021024102D.

La SMACL nous adresse un chèque de 11,30 € correspondant à la prise en charge de l'assureur de l'usager, la franchise de 120 € restant à sa charge.

Dossier 2: Un sinistre est survenu le 24/01/2018 sur le véhicule DS-375-SD.

Le dossier porte la référence interne AUTO-2018-01 et a été déclaré auprès de la SMACL sous la référence 2018109678B.

Le montant des réparations s'élèvent à 1 793,34 €.

La SMACL nous propose une indemnité de 793,34 € correspondant au montant des dommages après déduction de la franchise contractuelle de 1 000 €.

<u>Dossier 3</u>: Un sinistre est survenu le 02/04/2021. Un véhicule non identifié a endommagé le portail du service déchets du site de la Polle.

Le dossier porte la référence interne DAB-2021-18 et a été déclaré auprès de GROUPAMA sous la référence 2021319513.

Le montant des réparations s'élèvent à 2 882,40 €.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021

Reçu en préfecture le 25/06/2021

Affiché le

ID: 050-200067205-20210625-P198_2021-AR

GROUPAMA nous propose une première indemnité de 931,21 €. Dès réception de la facture des réparations d'un montant de 2 882,40 €, GROUPAMA nous adressera une seconde indemnité de 951,19 €.

La franchise contractuelle de 1 000 € restant à la charge du service.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_055 du 6 avril 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°1,

Décide

D'accepter les indemnisations suivantes :

<u>Dossier 1</u>: 11,30 € correspondant à la prise en charge de l'assureur adverse.

<u>Dossier 2:</u> 793,34 € correspondant au montant des réparations après déduction de la franchise contractuelle de 1 000 €.

<u>Dossier 3</u>: 931,21 € correspondant à la première indemnité versée pour la réparation du portail.

- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE